

Publication des cinq principales plateformes d'exécution du Groupe BPCE utilisées en 2021

Résumé de l'analyse du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue

Conformément à l'article L. 533-18-1 du code monétaire et financier, les établissements du groupe BPCE doivent publier annuellement, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers lieux d'exécution en fonction des volumes de négociation sur lesquels ils ont exécuté des ordres de clients (non professionnels et professionnels au sens de MIF selon la catégorie qui leur a été attribuée par la banque. La présente politique ne s'applique pas aux contreparties éligibles) au cours de l'année précédente, et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. En particulier, ils doivent préciser plusieurs éléments d'information liés à la qualité de l'exécution et doivent également publier des informations formant un résumé de l'analyse et des conclusions qu'ils tirent du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les lieux d'exécution utilisés.

Le présent rapport s'applique lors de la fourniture des services financiers suivants :

- Exécution d'ordres pour le compte de clients : Lorsqu'un ordre est exécuté directement par la banque, celle-ci s'assure que les facteurs suivants : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, soient pris en compte afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour son client.
- Réception et transmission d'ordres : Lorsque l'ordre est transmis à une autre entité pour exécution, la banque est tenue de s'assurer que cette entité réponde aux mêmes critères d'exigence permettant de garantir au client la meilleure exécution, et qu'elle ne retient que les intermédiaires pouvant lui assurer cette garantie. En l'espèce, la banque applique les dispositions sur la meilleure sélection des intermédiaires.
 - a. Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans l'évaluation de la qualité de l'exécution

Le Groupe BPCE porte un intérêt particulier à la bonne exécution des ordres de ses clients et s'assure que ceux-ci soient réalisés dans les meilleures dispositions possibles en termes de prix, de rapidités d'exécution et de probabilité.

La Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection (disponible à l'adresse : <https://www.bred.fr/informations-reglementaires/informations-meilleure-execution-meilleure-selection>) liste les critères retenus pour déterminer cette qualité.

Ordres transmis à des intermédiaires :

Dans le cadre de son dispositif groupe, BPCE a négocié des accords avec les intermédiaires ODDO BHF et Kepler Cheuvreux. Natixis, filiale du Groupe BPCE détient une participation de 4,5% dans le capital d'Oddo BHF SCA. Ces accords ont été signés sur la base d'un engagement de leur part d'assurer au client le meilleur prix dans les meilleures conditions de liquidité et de probabilité d'exécution. Ainsi, le Groupe BPCE va transmettre la grande majorité des ordres de ses clients à Oddo BHF et Kepler Cheuvreux, redevable de la meilleure exécution dans les conditions décrites dans leur politique d'exécution.

Le Groupe BPCE revoit chaque année ces indicateurs dans le cadre d'une « broker review » avec ces deux intermédiaires. Ces « broker review » permettent de s'assurer de la qualité du service produit et d'évoquer les points majeurs concernant l'exécution et différentes questions relatives au service

Ces intermédiaires sont tenus à l'égard du groupe BPCE à l'obligation de meilleure exécution.

Notamment, sont contrôlés et pris en compte pour l'évaluation de la meilleure exécution :

- Le coût total pour le client, c'est-à-dire le prix d'exécution de la transaction ainsi que tous les coûts associés à cette exécution.
- Le taux de disponibilité du système et le nombre d'incidents.
- Les délais d'acheminement des ordres.

Ordres exécutés directement :

Lorsque l'établissement exécute directement l'ordre d'un client face à son compte propre, l'établissement s'engage à fournir au client le meilleur prix qui lui est permis. L'établissement prend en compte la taille de l'ordre et les conditions de marchés permettant son exécution. L'ordre reçu du client peut être exécuté de gré à gré face au compte propre de l'établissement lui-même ou d'une autre contrepartie, telle que Natixis, filiale du Groupe BPCE. Dans ce type d'opération, l'établissement privilégie la possibilité du client d'être exécuté rapidement et sur les volumes demandés ; le prix correspondant à son ordre étant fournis au client avant toute confirmation.

b. Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres

Chacun des intermédiaires sollicités par le Groupe BPCE dans le traitement des ordres de ses clients font l'objet d'un suivi régulier des risques de conflits d'intérêts.

La banque applique une politique d'identification et de gestion des conflits d'intérêts permettant d'assurer en permanence l'intérêt du client. Cette politique est disponible sur le site de la banque : (<https://www.bred.fr/medias/pdf/informations->

[reglementaires/information-sur-la-politique-de-prevention-et-de-gestion-des-conflits-d-interets.pdf](#)).

- c. Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus

Le Groupe BPCE ne dispose pas d'accord impliquant des dispositions spécifiques concernant les paiements effectués. Par ailleurs, le Groupe ne perçoit aucun avantage matériel ou financier autre que la garantie d'une meilleure exécution pour le client.

- d. Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise

Jusqu'à la mi 2018, BPCE disposait dans son groupe d'une filiale spécialisée dans l'intermédiation d'ordres portant sur les produits actions (Natixis Equity Market) répondant aux critères de meilleure exécution et soumise aux mêmes processus de meilleure sélection. Cette filiale a été vendue en 2018 à ODDO BHF. Suite à cette cession, ODDO BHF est devenu un intermédiaire de marché du Groupe et est soumis à son tour au même traitement que les entités externes et répondant à la politique de meilleure sélection.

- e. Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres

Lors de l'exécution des ordres des clients, qu'ils soient face à la banque ou retransmis à un intermédiaire, la banque ne fait pas de distinction dans le traitement entre un client professionnel et non professionnel, dans la mesure où sont retenus les critères les plus protecteurs des clients non-professionnels pour l'ensemble de sa clientèle. Ainsi, la banque ne traite pas différemment ces populations de clients.

- f. Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client

Néant

- g. Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE) 2017/575

Néant

- h. S'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE

Néant